

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.307 du 1er octobre 2001

A. 99.416/XI-12.228

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me D. JADOT, avocat,
 Grand' Place 8
 Résidence Corde 3 G
 7900 Leuze-en-Hainaut,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2000 confirmative du refus de séjour et notifiée le 4 décembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 7 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. JANSSENS, loco Me D. JADOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 15 août 1999; qu'elle s'est déclarée réfugiée le lendemain; que sa demande d'asile a abouti, le 30 novembre 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 novembre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Henskens loco Maître Chevalier.

L'intéressée, qui serait de nationalité XXX et d'origine XXX lie sa demande à celle de son époux, Monsieur XXX (SP : 4.863.636).

Ce dernier ayant reçu une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissaire général, a fortiori en va-t-il de même pour l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique qui, sans indiquer la règle de droit qui aurait été violée, revient à soutenir que la décision attaquée n'est valablement motivée, ni en fait, ni en droit; qu'elle fait valoir qu'il appartenait au Commissaire général d'examiner sa situation personnelle sans faire uniquement référence à celle de son mari et qu'à cet égard, outre les menaces et persécutions dont elle aurait fait l'objet, en même temps que son mari, elle a pu relater une tentative de viol dont elle a été seule victime;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que ni lors de son audition à l'Office des étrangers ni lors de celle au Commissariat général, la requérante n'a lié expressément sa demande d'asile à celle de son mari; qu'elle a par contre fait valoir dans ses récits un événement propre, à savoir une tentative de viol commise par des XXX à son encontre; qu'il en découle que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle en confirmant le refus de séjour de la requérante par simple référence à la décision prise envers son époux et sans se prononcer sur les faits allégués par l'intéressée à titre personnel; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. Ph. QUERTAINMONT.